

femme d'un conquêt de communauté sous prétexte d'une restitution. Je m'explique : un mari ordonne par son testament que tel conquêt sera rendu au vendeur pour le prix déboursé, parce qu'il l'a rendu victime d'une lésion ou d'une fraude. Cette disposition ne saurait nuire à la femme ; et si le contraire est décidé par l'art. 289 de la coutume d'Anjou (1), c'est là une décision singulière et qui ne peut faire autorité. La femme ne tire pas son droit du mari ; elle le tire d'elle-même, de son droit de coassociée. « C'est au mari à prendre garde, dit Lebrun, à ne pas charger sa conscience pour enrichir sa communauté (2). » Quant à la femme, elle a un droit acquis. C'est à elle à juger, en pleine connaissance de cause, s'il lui convient de ne pas profiter du dol de son mari.

ARTICLE 1424.

Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté.

(1) *Junge* Maine, art. 304.

(2) Liv. 2, chap. 2, p. 180 et 181, n° 43.

ARTICLE 1425.

Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile ne frappent que sa part de communauté et ses biens personnels.

SOMMAIRE.

- 914. De la responsabilité des délits commis par le mari et par la femme durant le mariage.
- 915. Du délit du mari.
État de l'ancien droit.
- 916. Suite.
- 917. Du point de droit sous le Code civil.
- 918. La femme n'a droit à être récompensée, en matière de délit du mari, que pour les amendes.
- 919. Des délits de la femme.
La femme, qui ne peut obliger la communauté par ses contrats, ne peut l'engager par ses délits.
- 920. Exception tirée du cas où il y a préposition de la femme par le mari.
- 921. Autre exception tirée du cas où la femme est marchande publique. « *Le tablier de la femme oblige le mari.* »
- 922. Du cas où le mari intervient au procès intenté à la femme pour son délit.
- 925. Suite.
- 924. Des fruits des propres de l'époux commun qui a été condamné par contumace et dont les biens sont placés sous le séquestre.
- 925. Suite.
- 926. Suite.
- 927. Suite.
- 928. Suite.

929. Du cas où la mort civile est prononcée contre l'époux coupable d'un crime.

950. Suite.

951. Observations sur un résultat qui paraît bizarre au premier coup d'œil.

952. Suite.

COMMENTAIRE.

914. Les art. 1424 et 1425 traitent de la responsabilité des délits commis par le mari ou par la femme pendant le mariage.

Le premier est relatif aux délits qui n'emportent pas mort civile; le second à ceux qui emportent mort civile et par conséquent dissolution de la communauté. On sent que la responsabilité de la communauté ne saurait être la même dans ces deux cas. La dissolution de la communauté met une différence capitale entre le premier et le second.

Voyons donc d'abord les délits commis pendant le mariage et n'emportant pas mort civile. Il faut examiner la question, d'abord à l'égard du délit du mari, ensuite à l'égard du délit de la femme.

915. Dans l'ancienne jurisprudence, voici quelles étaient les idées relativement aux obligations qui réfléchissaient sur la communauté par suite des délits du mari: le mari peut diminuer la communauté, non-seulement par ses actes d'aliénation, ses dépenses, son mauvais gouvernement, mais encore par les amendes et dommages et intérêts auxquels il est condamné pour ses délits. Celui qui peut

augmenter la communauté en contractant peut la diminuer en délinquant (1).

Quand même les amendes et les réparations épuiseraient la communauté, son actif devrait les supporter sans que la femme ait droit à récompense (2). Le délit est une dette du mari contractée pendant le mariage, et toute dette ayant cette date grève la communauté sans recours de la femme contre le mari. La communauté en est tellement tenue, que si la femme demande sa séparation à cause de la dissipation causée par le délit du mari, les amendes et les réparations font partie du passif à partager (3). Ce principe de responsabilité était appliqué surtout avec rigueur lorsque le délit était de ceux qui avaient pu enrichir la communauté. Je laisse parler Coquille (4) :

« La question : le mary a délinqué en l'office qu'il
» a, prenant profits déraisonnables; ou il a exercé
» les usures et commis autres délits par lesquels il
» a augmenté ses facultés; — ou il a manié les finan-
» ces du roy et s'est englué les doigts : — s'il en est

(1) Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 5, n° 2, p. 186.

Pothier, n° 248.

Bourjon, t. 1, p. 569 et 570.

M. Tessier, n° 120.

(2) Louet, lettre D, 51.

Lebrun, *loc. cit.*

(3) Lebrun, p. 186, n° 5.

(4) Sur Nivernais, t. 25, art. 7.

» recherché et condamné en amendes ou réparations pécuniaires, je crois que la communauté en sera tenue, jaçoit que, selon la règle des sociétés, l'obligation ou condamnation procédant de délit ne tombe pas en communauté (1) : car à quiconque vient le profit illicite, il lui doit être arraché des mains. »

916. Je dois dire cependant que Coquille pensait que lorsque le délit n'avait pas augmenté les facultés de la communauté, la femme n'en était pas tenue (2) ; mais cette opinion n'était pas dominante : elle tenait à un système dont Coquille était imbu, et qui consistait à soutenir que la femme n'était tenue que des dettes qui avaient pour objet le fait de la communauté (3).

917. Quoi qu'il en soit de l'ancien droit, notre article s'est rapproché du sentiment de Coquille, et la femme a droit à être récompensée des amendes payées par le mari pour quelque méfait que ce soit, du grand ou petit criminel. On en donne pour raison qu'elle est censée n'avoir investi son mari du pou-

(1) L. *Cum duobus*, D., *Pro socio*.
L. *Si fratres*, § *Socium*, D., *Pro socio*.
L. *Adeo*, § *ult.*, D., *Pro socio*.
Suprà, n° 416.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Suprà*, art. 1409.

voir de disposer des effets de la communauté que dans l'intérêt d'une bonne administration, mais non pas pour les dissiper par ses délits. Autre chose est obliger la communauté en contractant, autre chose en délinquant.

Il y a sans doute dans ce point de vue quelque chose qui part d'un sentiment de pure morale ; mais le motif qu'on donne de l'innovation introduite par l'art. 1424 est-il bien d'accord avec l'ensemble des pouvoirs laissés par le Code au mari ? La femme n'a pas non plus donné mandat au mari de ruiner la communauté par sa folle administration, d'abattre les bâtiments si cela lui convient, de tuer capricieusement les chevaux de la maison ou de l'exploitation rurale, de casser les meubles les plus précieux, de briser les vaisselles les plus rares ; et cependant, s'il se livre à tous ces actes d'extravagance, la femme n'est pas fondée à demander de récompense. Pourquoi donc une récompense lui est-elle attribuée, s'il compromet la communauté par des délits qui blessent les tiers ? Il est évident que si on avait voulu se tenir aux vrais principes de la matière, on ne se serait pas écarté de l'ancienne jurisprudence. Mais les délits sont odieux : il faut y mettre un frein ; il faut éviter d'en faire partager la responsabilité pénale par la femme, qui est innocente. Une exception a été introduite par cet unique motif ; n'en cherchons pas de plus plausibles.

918. Ceci posé, l'art. 1424 étant une exception aux principes généraux, exception fondée sur un

motif d'équité, il ne faut pas l'étendre hors des cas prévus. Or, l'art. 1424 n'accorde de récompense à la femme que pour les amendes; on ne lui en accordera pas par conséquent pour les réparations civiles, les frais et dépens occasionnés par le méfait du mari (1). C'est avec intention que l'art. 1424 n'a parlé que des amendes; c'est pour demeurer, sur tout le reste, dans les traditions de l'ancienne jurisprudence et les vrais principes de la matière. Lorsque surtout le délit a été lucratif et que la communauté en a profité (2), il est juste qu'elle rende ce qu'elle a reçu, et qu'elle ne s'enrichisse pas indûment. M. Odier, qui est de cet avis, croit cependant que deux arrêts de la Cour de cassation ne lui sont pas favorables; c'est une erreur: le premier, du 9 juillet 1807 (3), et le second, du 20 janvier 1825 (4), s'occupent non pas d'un délit du mari, mais d'un délit de la femme.

919. Venons aux délits de la femme (5).

(1) Douai, 50 janvier 1840 (Devill., 40, 2, 522).

MM. Toullier, t. 42, n° 224.

Zachariæ, t. 5, § 509, p. 441.

Odier, t. 1, n° 244.

Contrà, MM. Delvincourt, t. 5, p. 48.

Duranton, t. 14, n° 298.

Rodière et Pont, t. 1, n° 652.

(2) *Suprà*, n° 416.

(3) Devill., 2, 1, 409.

(4) Devill., 8, 1, 21.

(5) *Suprà*, n° 747.

Les peines pécuniaires encourues par la femme ne retombent pas sur la communauté; elles ne peuvent être poursuivies, pendant la durée de la communauté, que sur la nue propriété de ses propres. Mais les biens de la communauté, les meubles, les conquêts, les fruits des propres, rien de tout cela ne peut être saisi pour les amendes et les réparations infligées à la femme commune. Ses fautes ne sauraient altérer la communauté et priver l'association conjugale de ses ressources (1): le droit nouveau est ici parfaitement d'accord avec le droit ancien (2).

La raison pour laquelle les amendes encourues par la femme ne retombent pas sur la communauté, c'est que la femme ne peut obliger la communauté sans l'autorisation du mari, qui en est le chef (3). En fait de délits, il n'y a jamais de société (4); les

(1) Cassat., 9 juillet 1807 (Devill., 2, 1, 409),
et 20 janvier 1825 (Devill., 8, 1, 21).

(2) Bacquet, *Droits de justice*, 15, 92.

Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 5, p. 187, n° 5 et 6.

Pothier, n° 256.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 587.

Tessier, n° 156.

(3) Orléans, art. 200.

Arg. de la loi 16, D., *De pœnis*, qui dit que les peines sont personnelles,

Et l. 5, C., *Ne uxor pro marito*.

Coquille sur Nivernais, t. 2, art. 4.

(4) L. 57, D., *Pro socio*.

peines sont personnelles, et le mari n'est pas tenu de les payer avec l'actif social : seulement, à la dissolution de la communauté, il y a action sur la part de la femme quand elle accepte la communauté.

Et comme les propres de la femme sont grevées de l'usufruit de la communauté, comme les fruits qu'ils produisent appartiennent à cette communauté, et que le mari ne peut en être privé sans son consentement, il s'ensuit que les condamnations prononcées contre la femme ne peuvent être poursuivies sur ses propres qu'à la charge de l'usufruit du mari (1), *ne in perniciem mariti mulier damnata sit* (2).

920. Si cependant la femme avait été préposée par son mari à un commerce appartenant à ce dernier, le consentement du mari serait une circonstance grave qui ferait retomber sur lui, et par conséquent sur la communauté, le délit de la femme ; ce serait la conséquence du principe posé par la loi 5, § *idem*, D., de *Instit. act.* Quand une chose se fait à l'aide d'un mandat, le mandant est censé profiter de l'opération bien plus que le mandataire : on peut donc dire que c'est à lui que le délit a profité.

(1) Lebrun, *loc. cit.*, n° 8.

Pothier, n° 256.

Coquille, *loc. cit.*

(2) L. 36, D., *Solutio matrim.*

921. En serait-il de même si la femme était, non pas simple préposée de son mari, mais marchande publique pour un commerce à elle appartenant et exercé sous son nom ? L'affirmative est enseignée par Lebrun (1) ; elle ressort de l'art. 1426, qui rend la communauté responsable des engagements contractés par la femme marchande publique. *Le tablier de la femme oblige le mari*, dit un vieux proverbe français (2) qui a ici toute sa valeur.

Si donc la femme exerçant un commerce se rendait coupable de banqueroute, son délit avec toutes ses conséquences compromettrait la communauté. Rien n'est plus juste ; le mari a profité, ou est censé avoir profité du crime de sa femme : « *Æquum est enim ut cujus participavit lucrum, participet et damnum* » (3).

922. Il y a plus : si le mari intervient au procès intenté à sa femme pour délit, et y défend conjointement avec elle, il doit être condamné, comme commun, aux dépens et dommages et intérêts ; c'est ce qui a été jugé dans l'ancienne jurisprudence.

(1) Liv. 2, chap. 2, sect. 3, n° 7, p. 187.

(2) V. mon comm. de la *Contrainte par corps*, n° 313. Art. 234 à 236 de la coutume de Paris. *Infrà*, n° 953 et 954.

(3) L. 55, D., *Pro socio*.

Leprêtre, cent. 2, chap. 98.

Suprà, n° 416.

Une femme avait été poursuivie, pendant son second mariage, pour des recelés des biens de son premier mari. Le second mari étant intervenu au procès et y ayant défendu, il fut jugé qu'il devait les dépens et dommages et intérêts. On alla même plus loin, et l'on décida qu'il n'en devait pas faire imputation aux héritiers de sa femme (1). En pareil cas, la responsabilité vient atteindre le mari parce qu'il a autorisé et avoué sa femme, parce qu'en se joignant à elle, il laisse croire qu'il a profité de son crime (2). Quand nous disions tout à l'heure que le mari, chef de la communauté, ne pouvait répondre pour sa femme, nous entendions que c'était à condition qu'il ne l'aurait pas autorisée ou avouée (3).

925. Mais le mari aura-t-il droit à être récompensé par sa femme? Nous venons de voir la négative jugée formellement. Pourtant les circonstances doivent in-

(1) Arrêt de la chambre, de l'édit de 1510

Leprêtre, cent. 2, chap. 98.

Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 1, n° 55, p. 142, n° 52.

V. aussi Brillou, v° *Délit*: Le mari n'est tenu pour délit de la femme aux dépens, dommages et intérêts, s'il ne l'a autorisée.

Bouvot, t. 2, v° *Droit appartenant à gens mariés*, quest. 9.

(2) Leprêtre, *loc. cit.*

(3) Bacquet, *Droits de justice*, 15, 92.

Infrà, n° 5295 et suiv.

fluer beaucoup sur la solution à donner à cette question. Si le mari a eu de bonnes raisons pour croire à l'innocence de sa femme, s'il l'a défendue pour obéir à un sentiment pieux et à l'affection conjugale (1), il me semblerait trop rigoureux de le considérer comme un complice indigne de faveur, et j'admettrais la récompense, pourvu que la communauté n'eût pas profité du délit de la femme (2). Mais si le mari a fait cause commune avec sa femme à cause du profit que le délit a procuré à la communauté, il en serait tout autrement: puisqu'on présume que le mari a profité du délit de la femme, il n'y a pas d'apparence qu'il ait droit à être indemnisé par celle-ci des conséquences d'une responsabilité qu'il a encourue par son adhésion, sa participation et une sorte de solidarité.

924. Ceci nous conduit à la question suivante: que deviendront les fruits des propres de l'époux marié en communauté, si, étant condamné par contumace, ses biens sont placés sous le séquestre, conformément aux art. 28 du Code civil et 471 du Code d'instruction criminelle?

Cette question doit être examinée à deux époques.

Dans la procédure suivie contre les contumaces, il y a deux temps remarquables: l'époque qui pré-

(1) Arg. de ce que je dis, *infrà*, n° 1202 et 1205.

(2) *Infrà*, n° 1205.

cède la condamnation, l'époque qui la suit (1).

Avant la condamnation :

D'après l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de mise en accusation est suivi d'une ordonnance du président de la Cour d'assises portant que, faute par l'accusé de se représenter dans le délai de dix jours, il sera suspendu de ses droits de citoyen, et que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace.

Ce séquestre s'effectue entre les mains de l'administration des domaines (2). Le but de la loi, en l'ordonnant, est d'enlever à l'accusé les ressources pécuniaires qui lui permettent de prolonger son absence et de braver la justice (3). Le revenu des biens séquestrés est acquis au fisc, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte à l'accusé ou à sa famille (4). Si l'accusé est condamné, ces fruits et revenus sont retenus en compensation des frais de la procédure ; s'il est acquitté, ils sont confisqués pour frais de régie et comme peine d'une absence qui a été un manquement envers la justice. D'ailleurs, ces fruits et intérêts ne s'élèvent pas en général à une somme bien considérable : entre le séquestre et le jugement définitif, les délais ne sont pas longs et la procédure doit marcher avec célérité. Ce qui est certain, c'est que la loi

(1) M. Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n° 1995 et suiv.

(2) Art. 466.

(3) M. Proudhon, *loc. cit.*

(4) *Id.*, n° 2000.

n'oblige pas le séquestre à rendre compte (1). Les fruits et revenus deviennent donc la propriété du fisc pendant ce temps rapide.

925. Ceci posé, voyons ce qui se passe à l'égard de la communauté par rapport à ces fruits. Est-ce le mari qui est le contumace ? Dans sa personne se confondent deux rôles : celui de propriétaire de ses propres, celui de seigneur et maître de la communauté. Or, puisqu'il est frappé par la loi, à quel titre la communauté se présenterait-elle avec un droit distinct du sien ? La communauté est tenue de tous ses faits à l'égard des tiers ; elle est tenue de ses délits et de toutes les conséquences que les délits entraînent.

Est-ce la femme qui est l'accusée contumace ? Ici la communauté est de meilleure condition, car le fait de la femme est étranger à la société conjugale. Il ne retombe pas sur son actif, et le fisc ne pourrait s'emparer des revenus de sa chose, soit pour se payer de ses frais, soit pour forcer le propriétaire à se représenter, soit pour le punir de sa désobéissance. Les fruits du propre de la femme sont dévolus à la communauté ; ils sont la dot du ménage, la propriété du mari : le fait de la femme ne les distrairait pas de cette destination (2).

(1) Arg. de l'art. 474 C. d'instr. crimin.

(2) Paris, 15 février 1852 ; cité par MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 587, note.